



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 60

25/09/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 60 du 25/09/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 15-80-293 - Entreprise ROUSSEL Joël à BOUGAINVILLE---1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Avis d'appel à projets médico-sociaux compétence de la préfecture de département-----1

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Organisme de services à la personne : MARCHAND Angélique-----5

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----6	6
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----7	7
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----7	7
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----8	8
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----8	8
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----9	9
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----9	9
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----10	10
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----11	11
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----11	11
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----12	12
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----12	12
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----13	13
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----13	13
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----14	14
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----15	15
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----15	15
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----16	16
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----16	16
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----17	17
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----18	18
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----18	18
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----19	19
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----19	19
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----20	20
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----20	20
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----21	21
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----22	22
Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles -----22	22

Objet : Arrêté DH_2015_35 constatant la caducité de l'autorisation délivrée à la Clinique de l'Europe à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation-----	48
Objet : Arrêté n° DH - 2015- 311 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)-----	49
Objet : Arrêté n° DH- 2015- 312 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement Inter établissement du linge)-----	51
Objet : Arrêté n° DH- 2015 – 313 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement Inter établissement du linge)-----	52
Objet : Arrêté DH-2015-315 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique-----	54
Objet : Arrêté DH n° 2015/317 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise-----	83
Objet : Arrêté DH-2015-320 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois et portant retrait de l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015-----	84
Objet : Arrêté DH-2015-319 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales « Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies », prévue par l'article L.1121-13 du code de la santé publique-----	84
Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2015-347 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.-----	85
Objet : Arrêté DH-2015-320 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois et portant retrait de l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015-----	88
Objet : Arrêté DH-2015-322 portant modification de l'arrêté DH-2014-113 relatif à la composition de la commission régionale paritaire-----	88
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-488 : polyclinique de Picardie : chirurgie esthétique)-----	89
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-489 : polyclinique St Côme : chirurgie esthétique)-----	89
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-490 : Clinique St Lazare : chirurgie esthétique)-----	90
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-484 : centre hospitalier Abbeville : psychiatrie)-----	90
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-485 : ACRIM : EML)-----	90
Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Woincourt géré par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour supplémentaires.-----	90

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Subdélégation de signature aux chefs de divisions - Modification de l'arrêté rectoral du 14 avril 2015-----	92
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-----	92
Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents-----	94
Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents-----	94
Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents-----	95
Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents-----	95

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie-----96

MAISON D'ARRET D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature -----96

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE - UNITÉ DE TRAITEMENT INTER-ÉTABLISSEMENTS DE LINGE

Objet : Décision de délégation de signature-----104

Objet : Délibération N°II.4.06.2015-----105

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 102 / 2015 Portant modification de l'arrêté n° 93/2015 du 31 août 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)-----108

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 60 du 25/09/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 15-80-293 - Entreprise ROUSSEL
Joël à BOUGAINVILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu l'arrêté du 28 août 2014 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise de maçonnerie, carrelage, cheminée « ROUSSEL Joël » sise 24, rue Moiret à BOUGAINVILLE ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 10 août 2015 et complétée le 23 septembre 2015 par M. ROUSSEL Joël ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise de maçonnerie, carrelage, cheminée « ROUSSEL Joël » sise 24, rue Moiret à BOUGAINVILLE et exploitée par M. ROUSSEL Joël, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-293.

Article 3 – La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. ROUSSEL Joël.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
SOMME**

**Objet : Avis d'appel à projets médico-sociaux compétence de la préfecture de
département**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Somme qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 18 novembre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Somme – Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Somme.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Somme, direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par la Préfète de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par la Préfète de la Somme, Préfète de région au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation de la Préfète de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 novembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;

- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 8h45 à 11h45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – n° 1-2015-catégorie CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 1-2015 – (CPH) – candidature" ;

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 1-2015 – (CPH) – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 novembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 novembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@somme.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 1- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.somme.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 novembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 septembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 novembre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 4 décembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 mai 2016.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

Avis d'appel à projets n° 1-2015

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Somme

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Centres provisoires d'hébergement (CPH)

PUBLIC : Bénéficiaires de la protection internationale

TERRITOIRE : Département de la Somme

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Somme en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Somme, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Somme, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Somme.

L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ;
- l'animation socioculturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : MARCHAND Angélique

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 23 septembre 2015 par Madame Angélique MARCHAND en qualité de responsable de l'organisme « MARCHAND »,

dont le siège social est situé 19, route de Conty – 80160 BELLEUSE et enregistrée sous le n° SAP 809705395* pour l'activité suivante :

-Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Dominique YDEE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Cédric Lefebvre, pour l'Auto-entreprise Lefebvre Cédric, Auto-entreprise, 02000 Laon. Elle porte le numéro 3-1085294

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Alain Fantapiè, pour l'Académie Charles Cros, Ass 1901, 02570 Chézy-sur-Marne. Elle porte le numéro 2-1085284

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Yvain Brochot, pour l'Association Gaïa, Ass 1901, 02410 Saint-Gobain. Elle porte le numéro 3-1085243

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Cyril Leroy, pour Rive droite, Ass 1901, 02200 Soissons. Elles portent les numéros 2-1085346 et 3-1085345

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Chantal Fremovici, pour Les Mélangeurs, Ass 1901, 02540 Vendières. Elles portent les numéros 1-1085287, 2-1085288 et 3-1085289

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur François Montenvert, pour la Compagnie le compost, Ass 1901, 02130 Fère en Tardenois. Elle porte le numéro 2-1085303

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 16 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Franck Briffaut, pour la Ville de Villers Cotterêts, Collectivité territoriale, 02603 Villers-Cotterêts cedex. Elle porte le numéro 2-1085308

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Anne Lahure, pour L'esprit de la forge, Ass 1901, 02700 Terngier. Elles portent les numéros 2-1085317 et 3-1085318

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Mylène Coubronne, pour La Biscuiterie, Ass 1901, 02400 Château-Thierry. Elles portent les numéros 2-1085325 et 3/1085326

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Laurent Lorcet, pour Théâtre de la Mascara, Ass 1901, O2310 Nogent l'Artaud. Elles portent les numéros 1-1085329, 2-1085330 et 3-1085331

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 014 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Pascal Courtet, pour Jazz'titudes, Ass 1901, 02000 Laon. Elles portent les numéros 2-1085339 et 3-1085340

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Stéphane Dausse, pour la Compagnie le strapontin, Ass 1901, 02330 Saint-Agnan. Elle porte le numéro 2-1085334

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et v3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Gérard Eloy, pour la Compagnie de la cyrène, Ass 1901, 60112 Maisoncelle-Saint-Pierre. Elles portent les numéros 2-1085341 et 3-1085342

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Nicolas Bourry, pour Les croulilous, Ass 1901, 60180 Nogent sur oise. Elle porte le numéro 12-1085311

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Annick Pot, pour Ta Woodstreet, Ass 1901, 60800 Crépy-en-Valois. Elle porte le numéro 2-1085312

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Nicolas Ljubisavljevic, pour Label 6 Music, EURL, 60800 Crépy en Valois. Elles portent les numéros 2-1085313 et 3-1085314

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Raphaël Laborie, pour Kagira productions, SARL, 60240 Parnes. Elles portent les numéros 2-1085319 et 3-1085320

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Donald Tia, pour Afrik'Arts Prod, Ass 1901, 60140 Liancourt. Elles portent les numéros 2-1085321 et 3-1085322

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Isabelle Heidet, pour Temps dense, SARL, 60000 Allonne. Elles portent les numéros 2-1085323 et 3-1085324

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jean-Baptiste Forest, pour Kâdra, Ass 1901, 60100 Creil. Elle porte le numéro 2-1085327

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Carole Musacchio, pour la Compagnie Karabistouille, Ass 1901, 60230 Chambly. Elle porte le numéro 2-1085328

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 20 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Quentin Andrieux, pour Sagess audiovisuelle, SARL, 60880 Le Meux. Elle porte le numéro 2-10853283

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Jonathan Abbot, pour A.DX Productions, SAS, 60100 Creil. Elles portent les numéros 2-1085305 et 3-1085306

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Madame Eve Zappia, pour la Compagnie en plein chœur, Ass 1901, 60850 Cuigy-en-bray. Elles portent les numéros 2-1085352 et 3-1085353

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Nathalie Saint-Etienne, pour Pocket lyrique, Ass 1901, 60250 Mouy. Elle porte le numéro 2-1004279

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Maxime Lefèvre, pour Imaginarium festival, Ass 1901, 60200 Compiègne. Elle porte le numéro 3-1085348

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 28 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Martin Courbez, pour Artemoise, Ass 1901, 6060 Orry-la-Ville. Elle porte le numéro 2-1085347

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jean-Louis Grousset, pour JLG Réceptions, EURL, 60260 Lamorlaye. Elle porte le numéro 2-1004241

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Michel Crosset, pour le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Amiens, Collectivité territoriale, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1085285 et 3-1085286

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le

diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Nicolas Caen, pour La Maison, Ass 1901, 80480 Saleux. Elles portent les numéros 2-1085290 et 3-1085291

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Adeline Dumont, pour Les rênes de l'histoire, Autres entreprises privées, 80100 Abbeville. Elle porte le numéro 2-1085335 et 3-1085291

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015,

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à M. Jean-Bernard Dupont, pour le Théâtre d'animation picard, Ass 1901, 80000 Amiens. Elles portent les numéros 1-1085336, 2-1085337 et 3-1085338

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Noé Tucoulou-Tachouères, pour Les châpo-farfelux, Ass 1901, 80600 Beauquesne. Elles portent les numéros 1-1085599, 2-1085300 et 3-1805301

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Christian Hérouard, pour A.A.T.C. Christian Hérouard, ENP, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1085307

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Catherine Clipet, pour Les briques rouges, Ass 1901, 80870 Toeuflès. Elle porte le numéro 2-10853322

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Louis Lefebvre, pour Révélation (Image en eYes), Ass 1901, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1085304

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Max Vasseur, pour Fusion, Ass 1901, 80600 Doullens. Elle porte le numéro 2-1085315 et 3-1085316

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Martine Riou, pour Derrière le masque, Ass 1901, 80450 Camon. Elle porte le numéro 2-1085344

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Nacera Nakib, pour l'Espace culturel Picasso, Collectivité territoriale, 80330 Longueau. Elle porte le numéro 2-1085333

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Jean-Marc Chillon, pour la Compagnie les lurons, Ass 1901, 80160 Saint-Saufieu. Elle porte le numéro 2-1085302

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à Monsieur Philippe Cheval, pour le Syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme, Groupement de collectivités territoriales, 80205 Péronne cedex. Elles portent les numéros 2-1085309 et 3-1085310

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou

le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Dominique Durvin, pour le Théâtre de la Basoche, Ass 1901, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1085292

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Monsieur Adrien Rouchaleau, pour la Compagnie Kudsak, Ass 1901, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1085295

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 6 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à Madame Margot Lepage, pour A pas contés, Ass 1901, 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1085293

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Refus d'attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 mars 2015;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 définies par l'article D 7122-1 du code du travail et demandées par Monsieur Raymond-Alexandre Vernier pour la SASU Livemotion Cesam International 7, rue Claude Monet 80680 Sains-en-Amiénois, sont refusées.

Article 2 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Refus d'attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 mars 2015;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail et demandée par Monsieur Bruno Oudin, pour la SARL Alexandre traiteur réception 12, rue Blaise Pascal 60800 Crépy-en-Valois, est refusée.

Article 2 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Refus d'attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 mars 2015;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 définies par l'article D 7122-1 du code du travail et demandées par Monsieur Raymond Prunier, pour l'association Au fil du temps et des saisons 80, rue Charles de Gaulle 02500 Hirson, sont refusées.

Article 2 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Refus d'attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 définies par l'article D 7122-1 du code du travail et demandées par Madame Lyne Tillier, pour l'association Premice 279, rue Saint-Fuscien 80000 Amiens, sont refusées.

Article 2 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Michel Baroux, pour le Festival Jean de la Fontaine, Ass 1901, BP 248 02406 Château-Thierry cedex. Elles portent les numéros 02-54 et 2-1012537.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Agnès Vantorre, pour le Centre socio-culturel Tac-Tic Animation, Ass 1901, 2, rue de la gare 02260 La Capelle. Elle porte le numéro 3-1054879.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Carole Rayon, pour la Compagnie Isis, Ass 1901, 4 rue de la Tuilerie 02200 Pargny-Filain. Elles portent les numéros 2-1021980 et 3-1021981.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Rémy Debard, pour la FDMJC Aisne, Ass 1901, 28, rue du cloître 02000 Laon. Elles portent les numéros 02-73 et 02-74.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Alain Fantapiè, pour l'Académie Charles Cros, Ass 1901, Abbaye de Chézy-sur-Marne 02570 Chézy-sur-Marne. Elle porte le numéro 3-1054880.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Claire Goux, pour La Batoude, Ass 1901, 9 allée Johann Strauss 60000 Beauvais. Elles portent les numéros 1-1024420 et 3-1024421.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Pascal Gély, pour la Compagnie Thétral, Ass 1901, 6, rue Villebray 60650 Blacourt. Elle porte le numéro 2-102535.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Jean-Christophe Bahu, pour la Communauté de communes des deux vallées, Groupement de collectivités territoriales, 9, rue du Maréchal Juin BP 90063 60150 Thourotte. Elle porte le numéro 60-261.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Valérie Fratellini, pour la Compagnie des plumés production, Ass 1901, 1, rue de Paris 60430 Noailles. Elle porte le numéro 2-1052117.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Odile Pagliari, pour le Teatro di fabio, Ass 1901, Espace jean Legendre Place Briet d'Aubigny 60200 Compiègne. Elles portent les numéros 60-164 et 60-375.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Catherine Faure, pour Bienvenue à bord, Ass 1901, 24, clos de l'automne 60410 Saint Vaast de Longmont. Elles portent les numéros 2-1052089 et 3-1052090.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé :Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Anne Levy, pour la Ville de Noyon Le Chevalet, Collectivité territoriale, Hôtel de ville BP ,30158 60406 Noyon cedex. Elles portent les numéros 1-1024403, 2-1024404 et 3-1024405.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé :Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Christophe Persouyre, pour Plume de cheval, Ass 1901, 41, rue Camille Desmoulins 80000 Amiens. Elle porte le numéro 2-1052088.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Benjamin Melen, pour Vu et entendu, SA, 51, rue Jean-Jacques Mention ZI Nord 80080 Amiens. Elle porte le numéro 80-180.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Anne Potié, pour l'Abbaye royale de Saint-Riquier Baie de Somme, Régie à caractère administratif, Place de l'église 80135 Saint-Riquier . Elles portent les numéros 1-1052126, 2-1052127 et 3-1052128.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Florence Baldini, pour Instinct Tubulaire, Ass 1901, 15, rue Cardon 80000 Amiens. Elles portent les numéros 2-1018124 et 3-1018125.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Béatrice Aguilar, pour Môm'Song, Ass 1901, 64, rue du Général de Gaulle 80135 Saint-Riquier. Elle porte le numéro 80-158.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Christian Alix, pour Tchoubenkauff, Ass 1901, 29, rue Lavalard 80000 Amiens. Elle porte le numéro 80-72.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou

le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Laurence Normand, pour Dirty South Crew, Ass 1901, 72, quai de la Somme 80080 Amiens. Elle porte le numéro 2-1054863.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Lucie Montier, pour la Compagnie des Silènes, Ass 1901, 4, rue Blanquetaque 80000 Amiens . Elles portent les numéros 2-1057925 et 3-1057926.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Lionel Dedeurwaerder, pour la Compagnie les gosses, Ass 1901, 246, chemin des Huys 80650 Vignacourt. Elle porte le numéro 2-1052122.

Article 2 : . En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, définie par l'article D 7122-1 du code du travail, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Didier Chappée, pour Léopard décadent, Ass 1901, 91, rue Saint-Roch 80000 Amiens. Elle porte le numéro 80-21.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Madame Liliane Marissal, pour le Conseil Régional de Picardie, Collectivité territoriale, 11, Mail Albert 1er 80026 Amiens cedex 1. Elles portent les numéros 2-1054864 et 3-1054867.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation générale de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 8 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 2, définies par l'article D 7122-1 du code du travail, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à Monsieur Georges Santos de Oliveira, pour Cité Carter, Ass 1901, 3, rue Georges Guynemer Le Safran 80080 Amiens. Elles portent les numéros 80-154 et 1-1048367.

Article 2 : En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° Du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° De la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Article 3 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Refus de renouvellement de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Vu le code du travail, notamment les articles L 7122-2 à L 7122-28 et D 7122-1, R 7122-2 à R 7122-23, D 7122-24, D 7122-25, R 7122-26 à R 7122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article R 7122-14 du code du travail, le 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 définies par l'article D 7122-1 du code du travail et demandées par Monsieur Gérard Gille, pour l'association Le chien qui miaule 2, hameau d'Evril, 02330 Saint Agnan, est refusé.

Article 2 : Les infractions à la législation relative à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent entraîner l'application des sanctions prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 août 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH_2015_35 constatant la caducité de l'autorisation délivrée à la Clinique de l'Europe à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 3 mai 2001, accordant, notamment, à la Clinique de l'Europe l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation suite à la confirmation des autorisations détenues par les cliniques du Mail et Jules Verne ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation à la Clinique de l'Europe d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie ;

Vu le dossier d'évaluation de l'activité de soins de médecine présenté par la clinique de l'Europe, reçu le 16 mars 2015,

Vu le courrier DH-15-421 du 20 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie s'interrogeant sur la mise en œuvre de cette activité ;

Vu le courrier de réponse du 2 septembre 2015 de Monsieur le docteur Arsène PAPAZIAN ;

Considérant que par décision précitée du 3 mai 2001, la clinique de l'Europe s'est vue confirmer les autorisations détenues par les cliniques du Mail et Jules Verne ;

Considérant qu'était contenue, dans cette décision, notamment, l'autorisation d'hospitalisation de jour en chimiothérapie ;

Considérant que cette autorisation relevait alors de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que le décret susvisé prévoit l'instauration d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant que cette autorisation d'activité de soins de traitement du cancer a été accordée à la clinique de l'Europe pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie le 8 juillet 2009 ;

Considérant dès lors que les 18 places d'hospitalisation de jour relèvent actuellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer et non de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique, la cessation d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant que depuis le 8 juillet 2009, l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation n'est plus mise en œuvre ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, l'exploitation de cette activité a cessé depuis plus de six mois ;

Considérant que l'article L.6122-11 alinéa 4 prévoit que, lors de l'élaboration du bilan quantifié de l'offre de soins, le directeur général de l'agence régionale de santé constate les caducités des autorisations ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Europe pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, cette autorisation ayant cessé d'être exploitée depuis le 8 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la caducité, à compter du 8 juillet 2009, de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Europe pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation ;

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3: Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DH - 2015- 311 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

U.T.I.L (Unité de traitement Inter établissement du linge)

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010/46 du 3 juin 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement inter établissement du linge) ;

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant 1 sur l'adhésion du centre hospitalier d'Abbeville et de l'EHPAD de Croisilles en date du 3 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « UTIL » (Unité de traitement inter établissement du linge) du 22 mars 2010 ;

Vu l'avenant n°2 portant sur le vote relatif à la demande de retrait volontaire de l'IME/ITEP de Péronne à compter du 1er Janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Nord Pas de Calais à l'approbation de l'avenant n°2 de l'ARS Picardie reçu le 3 septembre 2015 ;

Considérant que la délibération du 9 décembre 2013 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL » portant approbation de l'avenant 2 a été adopté à l'unanimité ;

Considérant que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Approbation

L'avenant n° 2 à la convention du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L (Unité de Traitement Inter Etablissement du Linge) portant sur le retrait volontaire de l'IME / ITEP de Péronne, d'arrêter les comptes de cet adhérent au 31/12/2013 et d'établir un nouveau tableau de répartition des droits et du capital est approuvé.

Article 2 : Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer la prestation de nettoyage du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels de santé des établissements membre du Groupement.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

De réaliser, pour le compte de ses membres, sur le site du Villers- Bretonneux, les travaux d'aménagement et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge.

Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur, en assurant notamment :

La constitution et la gestion de l'équipe chargée de conduire le projet,

L'organisation des appels d'offres nécessaires et le suivi des réalisations,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés de tout dossier d'autorisation de fonctionnement, de financement ou de demande de subventionnement,

La réalisation des évolutions nécessaires au passage à la phase d'exploitation.

De gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie inter hospitalière ainsi créée. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des bâtiments et équipements, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité ;

De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée, nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3 : Les membres

Le CHU d'Amiens ;

Le CH de Lens ;

Le CH de Péronne ;

Le CH de Doullens ;

Le CH de Corbie ;

Le CH d'Albert ;

Le CH de Ham ;

L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle de Picardie ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

L'hôpital local de Saint – Pol sur Ternoise ;

L'EHPAD de Moreuil ;

L'EHPAD de Bray sur Somme ;

L'EHPAD d'Epehy ;

L'EHPAD d'Athies ;

L'EHPAD de Nesle ;

L'EHPAD de Villers – Bretonneux ;

L'EHPAD de Fouilloy ;

L'EHPAD de Picquigny ;

L'EHPAD de Crécy en Ponthieu ;

L'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Le centre d'action éducative de l'adaptation de Doullens ;

L'EHPAD de Saint – Riquier ;

L'EHPAD de Cayeux sur Mer ;

L'EHPAD de Warloy Baillon

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier et universitaire Amiens Picardie, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1.

Article 5 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 : Les recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1;

D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution et notification

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL ».

A Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DH- 2015- 312 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement Inter établissement du linge

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010/46 du 3 juin 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement inter établissement du linge) et modifié par l'avenant 1 du 24 novembre 2011 portant sur la prise en compte des adhésions du Centre Hospitalier d'Abbeville et de l'EHPAD de Croisilles, approuvé par arrêté du 3 janvier 2012, l'avenant 2 portant sur le retrait volontaire de l'IME/Itep de Péronne en date du 6 janvier 2014 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 27 mai 2014, il a été décidé conformément à l'article 6 de ladite convention de faire un avenant 3 à celle-ci ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « UTIL » (Unité de traitement inter établissement du linge) du 22 mars 2010 ;

Vu l'avenant n°3 portant sur l'augmentation du capital ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Nord Pas de Calais à l'approbation de l'avenant n°3 de l'ARS Picardie reçu le 3 septembre 2015 ;

Considérant que de la délibération du 27 mai 2014 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL » portant approbation de l'avenant 3 a été adopté à l'unanimité ;

Considérant que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L (Unité de Traitement Inter Etablissement du Linge) portant sur l'augmentation du capital est approuvé.

Article 2 – Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer la prestation de nettoyage du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels de santé des établissements membre du Groupement.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

De réaliser, pour le compte de ses membres, sur le site du Villers- Bretonneux, les travaux d'aménagement et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge.

Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur, en assurant notamment :

La constitution et la gestion de l'équipe chargée de conduire le projet,

L'organisation des appels d'offres nécessaires et le suivi des réalisations,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés de tout dossier d'autorisation de fonctionnement, de financement ou de demande de subventionnement,

La réalisation des évolutions nécessaires au passage à la phase d'exploitation.

De gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie inter hospitalière ainsi créée. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des bâtiments et équipements, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité ;

De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée, nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3 – Les membres

Le CHU d'Amiens ;

Le CH de Lens ;

Le CH de Péronne ;

Le CH de Doullens ;

Le CH de Corbie ;

Le CH d'Albert ;

Le CH de Ham ;

L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle de Picardie ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

L'hôpital local de Saint – Pol sur Ternoise ;

L'EHPAD de Moreuil ;

L'EHPAD de Bray sur Somme ;

L'EHPAD d'Epehy ;
L'EHPAD d'Athies ;
L'EHPAD de Nesle ;
L'EHPAD de Villers – Bretonneux ;
L'EHPAD de Fouilloy ;
L'EHPAD de Picquigny ;
L'EHPAD de Crécy en Ponthieu ;
L'EHPAD de Domart en Ponthieu ;
Le centre d'action éducative de l'adaptation de Doullens ;
L'EHPAD de Saint – Riquier ;
L'EHPAD de Cayeux sur Mer ;
L'EHPAD de Warloy Baillon

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier et universitaire Amiens Picardie, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1;

D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution et notification

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL ».

A Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DH- 2015 – 313 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement Inter établissement du linge)

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010/46 du 3 juin 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) U.T.I.L (Unité de traitement inter établissement du linge) et modifié par l'avenant 1 sur l'adhésion de deux établissements, centre hospitalier d'Abbeville et EHPAD de Croisilles en date du 8 décembre 2011 approuvé par arrêté le 3 janvier 2012, l'avenant 2 portant sur le retrait volontaire de l'IME/ITEP de Péronne en date du 6 janvier 2014, l'avenant 3 portant sur l'augmentation du capital du Groupement en date du 27 mai 2014 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « UTIL » (Unité de traitement inter établissement du linge) du 22 mars 2010 ;

Vu l'avenant 4 portant sur l'adhésion d'un membre ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Nord Pas de Calais à l'approbation de l'avenant n°4 de l'ARS Picardie reçu le 3 septembre 2015 ;

Considérant que les délibérations du 18 Février et 27 Mai 2014 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL » portant approbation de l'avenant 4 a été adopté à l'unanimité ;

Considérant que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er - Approbation

L'avenant n° 4 à la convention du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L (Unité de Traitement Inter Etablissement du Linge) portant sur l'adhésion du Centre Hospitalier d'Hesdin est approuvé.

Article 2 – Objet du GCS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer la prestation de nettoyage du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels de santé des établissements membre du Groupement.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

De réaliser, pour le compte de ses membres, sur le site du Villers- Bretonneux, les travaux d'aménagement et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge.

Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur, en assurant notamment :

La constitution et la gestion de l'équipe chargée de conduire le projet,

L'organisation des appels d'offres nécessaires et le suivi des réalisations,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés de tout dossier d'autorisation de fonctionnement, de financement ou de demande de subventionnement,

La réalisation des évolutions nécessaires au passage à la phase d'exploitation.

De gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie inter hospitalière ainsi créée. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des bâtiments et équipements, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité ;

De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée, nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3 – Les membres

Le CHU d'Amiens ;

Le CH de Lens ;

Le CH de Péronne ;

Le CH de Doullens ;

Le CH de Corbie ;

Le CH d'Albert ;

Le CH de Ham ;

L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle de Picardie ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme;

L'hôpital local de Saint – Pol sur Ternoise ;

L'EHPAD de Moreuil ;

L'EHPAD de Bray sur Somme ;

L'EHPAD d'Epehy ;

L'EHPAD d'Athies ;

L'EHPAD de Nesle ;

L'EHPAD de Villers – Bretonneux ;

L'EHPAD de Fouilloy ;

L'EHPAD de Picquigny ;

L'EHPAD de Crécy en Ponthieu ;

L'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Le centre d'action éducative de l'adaptation de Doullens ;

L'EHPAD de Saint – Riquier ;

L'EHPAD de Cayeux sur Mer ;

L'EHPAD de Warloy Baillon

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier et universitaire Amiens Picardie, Place Victor Pauchet 80054 Amiens cedex 1.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1;

D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution et notification

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « UTIL ».

A Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-315 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH-2015-14 du

3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins ;

Considérant que les arrêtés DH-2015-14 et DH-2015-36 susvisés prévoient l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation du 10 octobre au 10 décembre 2015 pour les équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique et certaines activités de soins énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

Considérant la liste des activités de soins soumises à autorisation énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

Considérant la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la région Picardie, exprimés par territoire de santé, en nombre d'implantations assurant une activité de soins déterminée et en nombre d'implantations des équipements et services assurant une activité de psychiatrie, tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-7 du code de la santé publique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte également les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la région Picardie, exprimés en nombre d'implantations disposant d'un équipement matériel lourd déterminé et en nombre d'appareils par équipement matériel lourd, tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour :
les activités de soins, énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique, suivantes :

- Médecine

- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

les équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique, suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale

Article 2 : Les alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires) et doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins ne mentionnant pas spécifiquement l'une de ces modalités d'exercice et qui souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande d'autorisation pour cette nouvelle modalité.

Article 3 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction de dépôt de dossier complet, de changement géographique d'implantation, de confirmation d'autorisation, nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 4 : Les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation. Celles-ci seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 5 : Lorsqu'un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements qui souhaitent déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex 1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 10 décembre 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

A Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS DE LA RÉGION PICARDIE POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS ET ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS AU 21 SEPTEMBRE 2015

Sont concernés par cette annexe :

Activités de soins	Équipements matériels lourds
<ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Hospitalisation à domicile - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation- Soins de longue durée- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence- Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Traitement du cancer 	<ul style="list-style-type: none"> - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons

Bilan des implantations pour l'activité de soins de MEDECINE

Hospitalisation complète					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	10	11	11	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	10	10	10	0	NON
Aisne sud	4	3	4	+1	OUI
Oise Est	8	8	8	0	NON
Oise Ouest	3	4	4	0	NON

Alternatives : hospitalisation ambulatoire

Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	4	5	11	+6	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	7	7	10	+3	OUI
Aisne sud	3	3	4	+1	OUI
Oise Est	7	7	8	+1	OUI
Oise Ouest	2	4	4	0	NON

Bilan des objectifs quantifiés pour l'HOSPITALISATION A DOMICILE

Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	6	6	3 à 6	-3	NON
Aisne Nord-Haute Somme	6	6	3 à 6	-3	NON

Aisne Sud	2	2	2	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de CHIRURGIE

Hospitalisation complète						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5		5	5	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	4		4	4	0	NON
Aisne sud	4		4	4	0	NON
Oise Est	6		6	5 à 6	-1	NON
Oise Ouest	3		3	2 à 3	-1	NON

Alternative : hospitalisation ambulatoire						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	7		7	7	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	4		4	4	0	NON
Aisne sud	5		4	4 à 5	0	NON
Oise Est	9		8	7 à 8	-1	NON
Oise Ouest	3		3	2 à 3	-1	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

Niveau 3						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1		1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	0		0	0	0	NON
Oise Est	1		1	1	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

Niveau 2B						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	0		0	0	0	NON
Aisne Nord-Haute	1		1	1	0	NON

Somme					
Aisne sud	2	2	1	-1	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Niveau 2A						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2		2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	1		1	1	0	NON
Oise Est	1		1	1	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

Niveau 1						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	0		0	0	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	3		3	3	0	NON
Aisne sud	0		0	1	+1	OUI
Oise Est	1		1	1	0	NON
Oise Ouest	1		1	0 à 1	-1	NON

Niveau 3 :

Prise en charge de grands prématurés (avant 32 semaines) et des nouveaux nés présentant des détresses graves ou des risques vitaux

Niveau 2 :

Prise en charge de la prématurité moyenne ainsi que des grossesses à risques ou multiples

Le niveau 2B comporte un service de soins intensifs

Niveau 1 : Suivi de grossesse et accouchement physiologique

Bilan des implantations pour les ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ACTIVITES BIOLOGIQUES

AMP biologique :Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2		2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	1		1	1	0	NON
Oise Est	2		2	2	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

AMP biologique :Fécondation "in vitro" avec ou sans micromanipulation					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP biologique :Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue de don					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP biologique :Conservation des embryons en vue d'un projet parental					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP biologique :Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue de don					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP biologique :Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP biologique :Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

ACTIVITES CLINIQUES

AMP clinique :Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP clinique :Prélèvement de spermatozoïdes					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON

Oise Ouest	0	0	0	0	NON
------------	---	---	---	---	-----

AMP clinique :Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP clinique :Mise en œuvre de l'accueil d'embryons					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

AMP clinique :Transfert des embryons en vue de leur implantation					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Bilan des implantations pour les ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL
Aucune évolution territoriale de l'offre

Bilan des implantations pour l'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES
L'offre existante est satisfaisante compte-tenu de la spécificité de la demande et du niveau d'expertise requis.

Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de PSYCHIATRIE GENERALE

Hospitalisation complète					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5	5	5	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	5	5	5	0	NON
Aisne sud	7	7	7	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Alternative à l'hospitalisation										
Territoires de santé	Hospitalisation partielle de jour					Hospitalisation partielle de nuit				
	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	7	6	7	+1	OUI	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	4	3	4	+1	OUI	2	2	2	0	NON
Aisne sud	3	3	3	0	NON	1	1	1	0	NON
Oise Est	3	3	3	0	NON	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	4	4	4	0	NON	2	2	2	0	NON

Hospitalisation à domicile					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Placement familial thérapeutique					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	0	0	1	+1	OUI
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Appartement thérapeutique					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	0	2	+2	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	2	2	0	NON
Aisne sud	0	0	1	+1	OUI
Oise Est	0	0	1	+1	OUI
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

Centre de post-cure					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	0	0	1	+1	OUI
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Hospitalisation complète					
Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	2	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Alternative à l'hospitalisation										
Territoires de santé	Hospitalisation partielle de jour					Hospitalisation partielle de nuit				
	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	4	4	5	+1	OUI	0	0	0	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	5	5	5	0	NON	1	1	1	0	NON
Aisne sud	3	3	3	0	NON	0	0	0	0	NON
Oise Est	6	6	6	0	NON	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON	1	1	1	0	NON

Placement familial					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Bilan des objectifs quantifiés pour les activités de SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

SSR – Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	18	15	14 à 17	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	12	10	10	0	NON
Aisne sud	4	4	4	0	NON
Oise Est	17	16	14 à 16	-2	NON
Oise Ouest	8	8	8	0	NON

SSR – Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	6	4	17	+12	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	10	+10	OUI
Aisne sud	0	0	4	+4	OUI
Oise Est	6	5	16	+11	OUI
Oise Ouest	2	2	8	+6	OUI

SSR Prise en charge ENFANTS ET ADOLESCENTS > 6 ans Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON

Oise Ouest	0	0	0	0	NON
------------	---	---	---	---	-----

SSR Prise en charge ENFANTS ET ADOLESCENTS > 6 ans Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge ENFANTS ET ADOLESCENTS < 6 ans Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge ENFANTS ET ADOLESCENTS < 6 ans Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5	4	4	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	3	2	2	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON

Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	3	3	3	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur ADULTES - Hospitalisation à temps partiel						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles - 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	4		4	4	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1		1	2	+1	OUI
Aisne sud	1		2	2	0	NON
Oise Est	1		1	2	+1	OUI
Oise Ouest	3		3	3	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps complet						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles - 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1		1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	0		0	0	0	NON
Oise Est	1		1	1	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps partiel						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles - 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1		1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	0		0	0	0	NON
Oise Est	1		1	1	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections du système nerveux ADULTES - Hospitalisation à temps complet						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles - 2017)	Écart constaté	Demande recevable

Somme	4	3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	4	4	4	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections du système nerveux ADULTES - Hospitalisation à temps partiel

Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	4	3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	1	2	+1	OUI
Aisne sud	1	2	2	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	4	4	4	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système nerveux ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps complet

Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système nerveux ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps partiel

Territoires de santé	Implantations à la publication du SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	2	1	2	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	2	+1	OUI
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

SSR Prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires ADULTES - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	1	1	2	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	2	+1	OUI
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

SSR Prise en charge spécialisée des affections respiratoires ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections respiratoires ADULTES - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	2	2	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système digestif métabolique et endocrinien ADULTES - Hospitalisation à temps complet

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	2	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	3	1	1	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système digestif métabolique et endocrinien ADULTES - Hospitalisation à temps partiel

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	0	1	1	0	NON
Oise Est	0	0	1	+1	OUI
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système digestif métabolique et endocrinien ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps complet

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	0	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisées des affections du système digestif métabolique et endocrinien ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps partiel

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	0	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON

Oise Ouest	0	0	0	0	NON
------------	---	---	---	---	-----

SSR Prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques ADULTES - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections des brûlés ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections des brûlés ADULTES - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections des brûlés ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations à la du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections des brûlés ENFANTS/ADOLESCENTS - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations à la du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des conduites addictives ADULTES - Hospitalisation à temps complet					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations à la du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

SSR Prise en charge spécialisée des conduites addictives ADULTES - Hospitalisation à temps partiel					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations à la du actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	0	0	1	+1	OUI

SSR Prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance
Hospitalisation à temps complet

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	9	8	7 à 8	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	5	4	4	0	NON
Aisne sud	3	3	3	0	NON
Oise Est	10	9	9	0	NON
Oise Ouest	3	3	3	0	NON

SSR Prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance
Hospitalisation à temps partiel

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande Recevable
Somme	0	2	8	+6	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	4	+3	OUI
Aisne sud	1	1	3	+2	OUI
Oise Est	1	1	9	+8	OUI
Oise Ouest	0	0	3	+3	OUI

Bilan des implantations pour l'activité de soins de LONGUE DUREE

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	7	6	5 à 7	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	6	6	5 à 6	-1	NON
Aisne Sud	2	2	2 à 3	+1	OUI
Oise Est	7 (Dont Liancourt - AP-HP)	7	6 à 7	-1	NON
Oise Ouest	4	4	3 à 4	-1	NON

Bilan des implantations pour les ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Activité 1 Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	3	2 à 3	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON

Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Activité 2 Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	0	1	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Activité 3 Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON
Aisne sud	0	1	1	0	NON
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	0	1	1	0	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de MEDECINE D'URGENCE

Régulation des appels adressés au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Prise en charge des patients accueillis dans les structures d'urgence

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5	5	5	0	NON
Aisne Nord-Haute	6	6	5	-1	NON

Somme					
Aisne sud	3	3	3	0	NON
Oise Est	5	5	5	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Prise en charge des patients accueillis dans les structures d'urgence pédiatrique

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demander ecevable
Somme	1	1	2	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON
Aisne sud	2	2	2	0	NON
Oise Est	3	3	2 à 3	-1	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, appelée SMUR

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	4	4	4	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	5	5	5	0	NON
Aisne sud	3	3	3	0	NON
Oise Est	4	4	4	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	1	+1	OUI
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de REANIMATION

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Réanimation adultes					
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON

Aisne sud	3	3	2 à 3	-1	NON
Oise Est	3	3	2	-1	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Réanimation pédiatrique						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1		1	0	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0		0	0	0	NON
Aisne sud	0		0	0	0	NON
Oise Est	0		0	0	0	NON
Oise Ouest	0		0	0	0	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Hémodialyse en centre						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2		2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1		1	1	0	NON
Aisne sud	2		2	1 à 2	-1	NON
Oise Est	2		2	2	0	NON
Oise Ouest	1		1	1	0	NON

Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2		2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2		3	2 à 3	0	NON
Aisne sud	1		2	1 à 2	0	NON
Oise Est	2		3	2 à 3	0	NON
Oise Ouest	1		1	1	0	NON

Hémodialyse en unité d'autodialyse						
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3		3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2		2	2	0	NON
Aisne sud	3		3	3	0	NON

Oise Est	4	4	4	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2015)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1 à 2	+1	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	2 à 3	+2	OUI
Aisne sud	1	1	1 à 2	+1	OUI
Oise Est	3	3	2 à 3	-1	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Bilan des implantations pour l'activité de soins de TRAITEMENT DU CANCER

Activité de chirurgie : pathologies mammaires

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	3	2 à 3	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	3	2	2	0	NON
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	4	4	4	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies digestives

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5	5	5	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	0	NON
Aisne sud	2	2	2	0	NON
Oise Est	4	4	4	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies urologiques

Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	5	5	4 à 5	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	0	NON
Aisne sud	3	3	3	0	NON
Oise Est	4	4	4	0	NON
Oise Ouest	2	2	2	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies thoraciques					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies gynécologiques					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	0	1	+1	OUI
Aisne sud	1	1	1	0	NON
Oise Est	4	3	3	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Activité de chirurgie : pathologies Oto-Rhino-Laryngologiques et maxillo-faciales					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	1	1	1	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Activité de chimiothérapie					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	3	3	3	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	3	3	3	0	NON
Aisne sud	2	2	2	0	NON
Oise Est	5	5	5	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Activité de radiothérapie					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	0	NON
Aisne sud	1	0	1	+1	OUI
Oise Est	2	2	2	0	NON
Oise Ouest	1	1	1	0	NON

Activité de curiethérapie					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellée					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Enfants et adolescents de moins de 18 ans					
Territoires de santé	Implantations à la publication SROS(2012)	à la du Implantations actuelles(2015)	Implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté	Demande recevable
Somme	1	1	1	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	0	0	0	0	NON
Aisne sud	0	0	0	0	NON
Oise Est	0	0	0	0	NON
Oise Ouest	0	0	0	0	NON

Bilan des implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
IRM POLYVALENTES

Territoires de santé	Nombre d'implantations actuelles(2015)	Nombre d'implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Nombre d'appareils actuels (2015)	Nombre d'appareils prévus par le SROS-PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté en nombre d'appareils	Demande recevable
Somme	3	3	6	6	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	2	2	2	2	0	NON
Aisne Sud	3	3	4	4	0	NON
Oise - Est	4	4	6	6	0	NON
Oise-Ouest	2	2	3	3	0	NON

IRM SPECIALISEES

Territoires de santé	Nombre d'implantations actuelles(2015)	Nombre d'implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Nombre d'appareils actuels (2015)	Nombre d'appareils prévus par le SROS-PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté en nombre d'appareils	Demande recevable
Somme	1	3	1	3	+2	OUI
Aisne Nord-Haute Somme	1	2	1	1	0	NON
Aisne Sud	2	3	2	2	0	NON
Oise - Est	2	4	2	2	0	NON
Oise-Ouest	0	2	0	1	+1	OUI

Bilan des implantations pour les scanograpes à utilisation médicale

Territoires de santé	Nombre d'implantations actuelles(2015)	Nombre d'implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Nombre d'appareils actuels (2015)	Nombre d'appareils prévus par le SROS-PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté en nombre d'appareils	Demande recevable
Somme	8	7 à 8	12 *	11	-1	NON
Aisne Nord-Haute Somme	5	5 à 6	6	6	0	NON
Aisne Sud	3	3	4	4	0	NON
Oise - Est	6	6	8	8	0	NON
Oise-Ouest	4	4	5	5	0	NON

* Une autorisation accordée pour besoins exceptionnels, prenant fin avant la fin du SROS-PRS

Bilan des implantations pour les caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Territoires de santé	Nombre d'implantations actuelles(2015)	Nombre d'implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Nombre d'appareils actuels (2015)	Nombre d'appareils prévus par le SROS-PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté en nombre d'appareils	Demande recevable
Somme	2	2	5	5	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	2	2	0	NON
Aisne Sud	1	1	2	2	0	NON
Oise - Est	2	2	4	4	0	NON

Oise-Ouest	1	1	1	1	0	NON
------------	---	---	---	---	---	-----

Bilan des implantations pour les caméras à scintillation munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons

Territoires de santé	Nombre d'implantations actuelles(2015)	Nombre d'implantations prévues par le SROS PRS(objectifs cibles – 2017)	Nombre d'appareils actuels (2015)	Nombre d'appareils prévus par le SROS-PRS(objectifs cibles – 2017)	Écart constaté en nombre d'appareils	Demande recevable
Somme	2	2	2	2	0	NON
Aisne Nord-Haute Somme	1	1	1	1	0	NON
Aisne Sud	1	1	1	1	0	NON
Oise - Est	2	2	2	2	0	NON
Oise-Ouest	0	1	0	1	+1	OUI

Objet : Arrêté DH n° 2015/317 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur DUBOSQ Christian en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement en date du 21 avril 2015 et considérant la désignation de Madame le Docteur Élisabeth CAROLA, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Jacques PIK,

Vu les élections départementales des 22 et 23 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Jérôme BASCHER, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1er : Le Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de Creil,

Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis,

Monsieur Jérôme BASCHER, représentant désigné par le Président du Conseil départemental de l'Oise,

Madame Isabelle GORSE-CAILLOU, représentante de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Monsieur Jean-Pierre BOSINO, représentant de la communauté de l'agglomération Creilloise.

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Sylvie HARROUET, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Brigitte MARTEL et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA, en qualité de représentantes de la Commission Médicale d'Établissement,

Madame Maria HENOC et Madame Corinne DELYS, en qualité de représentantes du personnel.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Richard CASSE et Madame Sylvie DESALEUX, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'association UFC Que Choisir et Monsieur Jean NEHORAI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Monsieur Joseph DEBRAY, Président régional de la Fédération Hospitalière de France en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 16 septembre 2015
Pour le Directeur Général,
Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-320 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois et portant retrait de l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6133-1 et suivants et R.6133-1 à R6133-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI CH Senlis - Clinique du Valois » en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI CH Senlis - Clinique du Valois » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis – Clinique du Valois du 8 Décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133 - 8 du Code de la Santé Publique : « Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...) Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.(...) » ;

Considérant que les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du PUI CH Senlis - Clinique du Valois lors de l'Assemblée Générale du 8 Décembre 2014, ont constaté l'extinction de l'objet du GCS, par conséquent conformément aux dispositions de l'article 13 et de l'article 14 de la convention constitutive celui – ci se retrouve dissous ;

Considérant que l'arrêté n° DH-2015-26 du 11 Août 2015 doit être retiré en ce qu'il constate de façon erronée la dissolution du GCS en raison du retrait du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise en tant que membre et en ce qu'il fixe la dissolution du GCS au 6 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois à la date du 8 décembre 2014.

Article 2 : L'arrêté n° DH -2015-26 du 11 août 2015 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis – Clinique du Valois est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Il sera également notifié au liquidateur du GCS.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur Général,
Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-319 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales « Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies », prévue par l'article L.1121-13 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 d devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, concernant le « Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies », reçu le 20 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de lieu de recherches biomédicales satisfait aux conditions relatives aux moyens humains, matériels et techniques adaptés à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, conformément à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet de lieu de recherches biomédicales satisfait aux conditions d'autorisation fixées aux articles R. 1121-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de lieu de recherches biomédicales mentionnée à l'article L. 1121-3 du code de la santé publique est accordée au :

Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies
Centre Universitaire de Recherche en Santé (Bâtiment CURS, rez-de-chaussée)
Site du CHU - Avenue René Laënnec
80054 AMIENS

Article 2 : Conformément à l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière deviendra caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2015-347 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Aisne ;

ARRETENT

Article 1 : Le 1) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

Représentant des collectivités territoriales

Monsieur Freddy GRZEZICZAK, conseiller départemental

b) Deux maires désignés par l'association des maires :

Monsieur Frédéric MEURA – maire de PAPLEUX

Monsieur Ernest TEMPLIER – maire de CHASSEMY

Article 2 : Le o) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant des chirurgiens-dentistes :

Monsieur le Docteur Bernard DUCHAUSSOIS - titulaire

Monsieur le Docteur Christophe LEMAN - suppléant

Article 3 : Le 4) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

Un représentant des associations d'usagers

Monsieur Philippe COCHET – titulaire

Madame Marie-Christine PHILBERT – suppléante

Article 4 : le 1) et le 2) du i) de l'article 4 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne relatif à la composition du sous comité transports sanitaires est modifié comme suit :

deux représentants des collectivités territoriales

Monsieur Frédéric MEURA –maire de PAPLEUX

Monsieur Ernest TEMPLIER – maire de CHASSEMY

2) un médecin d'exercice libéral

Monsieur le Docteur Benoit CABANEL

Article 5 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications de l'article 1 et article 4 sont intégrées dans ce tableau.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Aisne à la Préfecture de l'Aisne, sise 2 rue Paul Doumer 02010 Laon cedex ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Préfet,

Signé : Raymond LE DEUN

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015-347

Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Aisne		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Freddy GRZEECZAK	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Aisne	Monsieur Frédéric MEURA	
	Monsieur Ernest TEMPLIER	
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Jamal CHOUKRI	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006)
et un médecin responsable de structure mobile	Docteur Farid NASR	

d'urgence et de réanimation dans le département		
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Evelyne POUPET	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-Jacques THOMAS	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Gilles RAGOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Docteur Stephan ANTHONY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Monsieur le Lieutenant Colonel Olivier MAURY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Thierry MAILLIEZ	Docteur Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Jean-Jacques MORISSEAU	Pas de suppléants désignés
	Docteur Benoit CABANEL	
	Docteur Jean-Jacques POURE	
	Docteur Maryse VASSEUR	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Guy DEVAUGERME	M. Johan CHEDEVILLE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Samuel NYAM NDES – AMUF	Pas de suppléant désigné - AMUF
	En cours de désignation – SAMU France	
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	En cours de désignation	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marie-France JACQUOT – ARLA 02	Docteur Céline DELOR
	Docteur Jean-Claude NATTEAU – SOS Médecins 02	Docteur Benoit ENNUYER
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHP)	Madame Caroline VERMONT	Monsieur Alexandre MOKEDE
h) Un représentant de l'organisation d'hospitalisation privée	Monsieur Gilles VORMELKER – FHP	Docteur Pierre LAGERSIE
	Madame Sabine CASTERMAN - FEHAP	Pas de suppléant désigné
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Eric LEVU – FNAA	Monsieur Gilles RIGO
	Monsieur Jean-Louis DARGENT - FNAA	Monsieur Félix DUMAY
	Monsieur Yannick KANTIL - FNAA	Monsieur Christophe PHILIPPE
	Monsieur Bertrand JOURDAIN – CNSA	Monsieur Dominique DESIMEUR
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER	Monsieur Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Joël PONTHEU	Monsieur Jean-François BASSET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Hubert GOUBET	Monsieur Marc CAPELLIER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Francis RINGEVAL	Monsieur Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Jean-François SERET	Docteur Emmanuel ROBIN

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard DUCHAUSSOIS	Docteur Christophe LEMAN
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Philippe COCHET – CISS Picardie	Madame Marie Christine PHILBERT

Objet : Arrêté DH-2015-320 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois et portant retrait de l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6133-1 et suivants et R.6133-1 à R6133-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI CH Senlis - Clinique du Valois » en date du 9 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté DH-2015-26 du 11 août 2015 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI CH Senlis - Clinique du Valois » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis – Clinique du Valois du 8 Décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133 - 8 du Code de la Santé Publique : « Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...) Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.(...) » ;

Considérant que les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du PUI CH Senlis - Clinique du Valois lors de l'Assemblée Générale du 8 Décembre 2014, ont constaté l'extinction de l'objet du GCS, par conséquent conformément aux dispositions de l'article 13 et de l'article 14 de la convention constitutive celui – ci se retrouve dissous ;

Considérant que l'arrêté n° DH-2015-26 du 11 Août 2015 doit être retiré en ce qu'il constate de façon erronée la dissolution du GCS en raison du retrait du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise en tant que membre et en ce qu'il fixe la dissolution du GCS au 6 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois à la date du 8 décembre 2014.

Article 2 : L'arrêté n° DH -2015-26 du 11 août 2015 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis – Clinique du Valois est retiré.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Il sera également notifié au liquidateur du GCS.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-322 portant modification de l'arrêté DH-2014-113 relatif à la composition de la commission régionale paritaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le Code de Santé Publique, et notamment ses articles R.6152-325 et R.6152-326 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;
 VU l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013 ;
 VU le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 VU l'instruction DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire ;
 VU les propositions des organisations syndicales : d'Avenir Hospitalier, de la Confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH), de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) et du Syndicat National des Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM-HP) ;
 VU les propositions de l'Association des Chefs de Clinique-assistants des hôpitaux et Assistants des hôpitaux ;
 VU les propositions des internes siégeant au conseil de l'unité de formation et de recherche de la faculté de médecine d'Amiens ;
 VU la délégation de signature en date du 6 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté DH_2014_113 relatif à la composition de la commission régionale paritaire sont modifiés comme suit :

2- Au titre des représentants de l'Association des Chefs de Clinique-assistants des hôpitaux et Assistants des Hôpitaux :

Organisation syndicale représentative	Titulaires	Suppléante
Association des Chefs de Clinique-assistants des hôpitaux et Assistants des Hôpitaux	Dr L'HERMITE Jean-Baptiste	Dr LORRIAUX Audrey

3- Au titre du représentant des internes :

Titulaire	Suppléant
PINOT Jérôme	GRASSI Paola

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois qui suit sa notification :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens.

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 14 Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission régionale paritaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

A Amiens, le 23 septembre 2015

Pour le Directeur Général,

Par délégation, La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-488 : polyclinique de Picardie : chirurgie esthétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique de Picardie pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 mars 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-489 : polyclinique St Côme : chirurgie esthétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique St Côme pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 avril 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-490 : Clinique St Lazare : chirurgie esthétique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique St Lazare pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 avril 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-484 : centre hospitalier Abbeville : psychiatrie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Abbeville, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 septembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-15-485 : ACRIM : EML)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association de Cabinets de Radiologie et d'Imagerie Médicale, pour l'appareil descanographie à utilisation médicale, de marque General Electric, de type Brightspeed Elite de classe 3, sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 octobre 2016 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Woincourt géré par l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour supplémentaires.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Départemental de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-8 à D.312-10 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du

28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 31 mai 2002, autorisant la transformation de la maison de retraite de Woincourt en EHPAD et fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 17 janvier 2003, autorisant l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie à étendre la capacité de l'EHPAD de

Woincourt de 50 à 53 places, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du conseil général de la Somme et du Préfet de la Somme en date du 19 juin 2009, autorisant l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie à étendre la capacité de l'EHPAD de Woincourt de 53 à 55 places, pour la mise en œuvre de deux places d'hébergement permanent supplémentaires ;

Vu la demande d'extension du 25 mars 2015 présentée par le représentant légal de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra notamment à l'établissement susvisé d'assurer la mise en conformité de son accueil de jour au regard de la capacité minimale de fonctionnement mentionnée à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles, soit 6 places pour un accueil de jour organisé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er :

L'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord Pas-de-Calais Picardie est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Woincourt, afin de mettre en œuvre quatre places d'accueil de jour supplémentaires, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Woincourt, est portée à 59 places, dont 6 places d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ):	59 003 986 3	
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	80 000 567 0	
Code catégorie d'établissement	500 -	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code mode de financement sans PUI	41 -	DGARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale,
Code discipline d'équipement	924 -	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11 -	Hébergement complet
Code catégorie clientèle	711 -	Personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée	52	
Nouvelle capacité autorisée	52	
Code discipline d'équipement	657 -	Accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11 -	Hébergement complet
Code catégorie clientèle	436 -	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée	1	
Nouvelle capacité autorisée	1	
Code discipline d'équipement	657 -	Accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	21 -	Accueil de jour
Code catégorie clientèle	436 -	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée	2	
Nouvelle capacité autorisée	6	

Article 4 :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 :
Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.
Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet :
-d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 :
La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 Septembre 2015
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
la Directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM
Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,
Signé : Marc DEWAELE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Subdélégation de signature aux chefs de divisions - Modification de l'arrêté rectoral du 14 avril 2015

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;
VU l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2012 portant nomination de monsieur Grégory CHEVILLON en qualité de Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;
VU l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Grégory CHEVILLON, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'arrêté du 24 août 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de division du rectorat de l'académie d'Amiens ;

ARRETE

Article 1 :
L'article 1er de l'arrêté du 24 août 2015 est modifié comme suit :
Madame Stéphanie OZENNE, chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques
Passations, notifications des Marchés à Procédure Adaptée et actes subséquents,
Actes et courriers liés aux procédures des achats et marchés.
Au lieu de
Monsieur Jean-Jacques GUETTE, chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques
Passations, notifications des Marchés à Procédure Adaptée et actes subséquents,
Actes et courriers liés aux procédures des achats et marchés.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2015
Le Recteur
Signé : Valérie CABUIL

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. François MARTIN, administrateur des Finances publiques, à la Direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François MARTIN, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme.
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. François MARTIN, administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, en date du 25 août 2014, seront exercées par :

Article 1 :

- Monsieur Jérôme COUSIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Véronique JOLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service Budget ;
- Madame Annick CANY, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- Mesdames Catherine BOUVET, Monique ESPARGILIERE et Christine TETU, contrôleuses des finances publiques, service Budget ;
- Monsieur Ludovic LOUVEL, contrôleur des finances publiques, service Immobilier

pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes 309 « entretien des bâtiments de l'État » et 723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité ».

Article 2 :

- Monsieur Jérôme COUSIN ;
- Madame Véronique JOLY ;
- Madame Christine TETU

pour signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de cités administratives, sur le compte n° 907 « opérations commerciales des domaines ».

Article 3 :

- Madame Catherine BOUVET, contrôleuse des finances publiques ;
 - Madame Marie-Claude PLUQUET, agente d'administration principale des finances publiques
- pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du Portail Entreprises de la SNCF

Article 4 :

- Monsieur Jérôme COUSIN, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire des services Budget et Immobilier – Logistique ;
 - Madame Véronique JOLY, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service Budget ;
 - Madame Annick CANY, à fin de validation des demandes d'achats exprimées dans le Portail Formulaire du service Immobilier ;
- en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :
- BOP 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ; pour les opérations de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
 - BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ; pour les opérations rattachées à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme
 - BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme
 - BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Ces délégations (articles 1 à 4) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 :

- Madame Sylvia BURE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et de la stratégie ;
- Mme Liliane LEVASSEUR, administratrice des finances publiques, chargée de mission ressources humaines, jusqu'au 6 octobre 2015 ;

- Monsieur Marc DUMONT et Madame Émilie WILLAEY, inspecteurs des finances publiques, responsables de service ressources humaines ;
- Mesdames Sandra FRAMMERY et Dolorès RACINE et Monsieur Éric GAUTIER, contrôleurs principaux des finances publiques, gestionnaires ressources humaines ;
- Madame Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable du service formation professionnelle et concours ;
- Mesdames Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques.

pour signer les actes de gestion de la division des ressources humaines, de la formation et de la stratégie.

Article 6 :

- Monsieur Jérôme COUSIN, ;
- Madame Véronique JOLY ;
- Madame Annick CANY.

en matière de pouvoir adjudicateur pour le BOP 156, le BOP 309, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux collaborateurs dont les noms suivent :

Article 7 :

- Madame Aurore KINS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Centre de Services Partagés ;
- Monsieur Philippe TCHANG-TIEN-LING, contrôleur principal des finances publiques, responsable du pôle dépenses de fonctionnements ;
- Madame Caroline BREGERE, contrôlease des finances publiques, responsable du pôle dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales et du pôle dépenses immobilières et d'entretien ;
- Madame Béatrice DEVISMES, contrôlease des finances publiques, chargée de prestations financières complexes, adjointe au responsable du pôle dépenses de fonctionnements ;
- Monsieur François LOISEAU, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales ;

en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des délégations de gestion obtenues des directeurs des services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre de Services Partagés, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement et de recettes liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de Services Partagés, avec subdélégation de la fonction d'ordonnateur pour le volet recettes ;

avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 8 : la présente subdélégation annule et remplace les subdélégations précédemment accordées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 1er septembre 2015

L'administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

Signé : François MARTIN

Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, Pierre BRONDEL, chef de service comptable de la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Eugénie DE MEUSE, inspectrice des finances publiques, demeurant 100 rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui en son nom et en son absence, la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de établissements hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Madame Eugénie DE MEUSE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et mon absence, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 24 août 2015

Le trésorier

Signé : Pierre BRONDEL

Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, Pierre BRONDEL, chef de service comptable de la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Michel HECQUET, inspecteur des finances publiques, demeurant 5 rue Simone de Beauvoir 80250 Ailly Sur Noye.

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui en son nom et en son absence, la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de établissements hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Monsieur Michel HECQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et mon absence, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 24 août 2015

Le Trésorier

Signé : Pierre BRONDEL

Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, Pierre BRONDEL, chef de service comptable de la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Dominique LEMOINE, contrôleur principal des finances publiques, demeurant 3 résidence de l'avenir 80260 POULAINVILLE.

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui en son nom et en son absence, la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de établissements hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Monsieur Dominique LEMOINE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et mon absence, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 24 août 2015

Le trésorier

Signé : Pierre BRONDEL

Objet : Procuration sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, Pierre BRONDEL, chef de service comptable de la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Daniel SOUFFRIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, demeurant 7 chemin de la Sentelette à 80680 Sains en Amienois

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui en son nom et en son absence, la trésorerie des établissements hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de établissements hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Monsieur Daniel SOUFFRIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et mon absence, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 24 août 2015

Le Trésorier

Signé Pierre BRONDEL

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Objet : Nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicurespodologues de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

Mme Elise LEBORGNE

M. Frédéric MORRA

Assesseurs suppléants :

M. Xavier NAUCHE,

M. Alexandre GUILLOUARD,

M. Lionel GAGE,

M. Alexandre REMOND

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

Dr Solange PREVOST, médecin-conseil – Mutuelle sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse

Assesseurs suppléants :

Dr Jean-Luc DIDIER, MCCS – Régime social des indépendants Nord-Pas de Calais

Dr Laurence LADRIERE, médecin-conseil – Régime social des indépendants NordPas de Calais

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 15 septembre 2015

Signé : Lucienne ERSTEIN

MAISON D'ARRET D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M DUQUENNE Denis, Lieutenant Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à M DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à M DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à M GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à M GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à M HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente est donnée à M ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente est donnée à M VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente est donnée à M VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	x						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	x		x	x	x	x	x
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	x		x	x			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	x		x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94							
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	x		x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	x		x	x	x		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	x		x	x	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention - D 274	x		x	x			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	x		x	x	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	x		x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	x		x	x			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	x		x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	x		x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	x						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	x		x	x	x		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	x		x	x			
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8							
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	x		x	x			
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	x		x	x			
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	x		x	x			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	x						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française R 57-7-25	x		x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	x		x	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	x		x	x			
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	x		x	x			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	x	x	x	x	x		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	x						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	x		x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	x						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	x						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	x						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	x		x	x			x
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui	x		x	x			

ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340							
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D 388							
Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	x						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	x						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	x		x	x			
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	x		x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	x		x	x			
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	x		x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - D 446	x		x	x			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	x						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	x						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite	x		x	x			

dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13							
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	x						
Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	x		x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	x		x	x			
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	x		x	x			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	x		x	x			
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	x		x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2							
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	x		x	x			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	x		x	x			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	x		x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	x						

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	x		x	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	x		x	x			
Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	x		x	x			
Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administratio n	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - D 124	x		x	x	x		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30							
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné							

A AMIENS, le 24/09/2015
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBÉ

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE - UNITÉ DE TRAITEMENT INTER-ÉTABLISSEMENTS DE LINGE

Objet : Décision de délégation de signature

L'Administratrice, du G.C.S. U.T.I.L.,

Vu l'arrêté de nomination de Madame PORTAL Danielle, du 1er septembre 2015, en tant que Directrice Générale du CHU d'Amiens,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Ministre déléguée à la santé en date du 15 mai 2001 nommant Monsieur Thierry PLANTARD en qualité de Directeur Adjoint au CHU d'Amiens à compter du 27 août 2001,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Jérôme PAUWELS, titulaire au Centre Hospitalier de Corbie, au Groupement de Coopération Sanitaire Unité de Traitement Inter-établissements de Linge,

Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L. notamment en son article 12-d,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en ses articles 6 et 191,

Vu l'instruction codificatrice n° 02-060-M95 du 18 juillet 2002 – Tome I, relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, notamment les paragraphes 2.3 et 2.4,

Vu la délibération n°II.3.02.2014 votée en Assemblée Générale du 18 février 2014,

Vu la délibération n° II.2.12.2014 votée en Assemblée Générale du 17 décembre 2014,

Vu la délibération n°II.2.06.2015 votée en Assemblée Générale du 22 juin 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Thierry PLANTARD, Directeur Adjoint, en sa qualité de Directeur et d'ordonnateur délégué du Groupement de Coopération Sanitaire U.T.I.L., a compétence pour valider :

- la constatation et la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement,
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, via le logiciel de comptabilité WIN M9-5 mis à disposition du Groupement,
- dans le respect de l'exécution de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du Groupement.

Article 2 : Monsieur Thierry PLANTARD est également habilité à signer tous les actes de gestion courante énumérés ci-après :

- courriers aux adhérents et organismes extérieurs,
- actes relatifs à gestion des ressources humaines tels que : décisions, contrats de recrutement, courriers au personnel, ect...,
- courriers aux organisations syndicales,
- notes de service,
- validation préalable des procédures de marchés publics du Groupement,
- copie conforme des marchés publics,
- signature des MAPA (Marchés à Procédures Adaptée) uniquement pour les MAPA de fournitures et de services pour les E.P.I.C. et conformément au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Article 3 : sont exclus de cette délégation de signature :

- les marchés publics et leur notification hors MAPA de fournitures et de services pour les E.P.I.C. et conformément au seuil fixé par la réglementation en vigueur,
- les conventions,
- les correspondances avec les élus, l'Agence Régionale de Santé, la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement momentané de Monsieur Thierry PLANTARD, la délégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Monsieur Jérôme PAUWELS, en sa qualité d'ordonnateur suppléant, pour les actes énumérés ci-après :

-constatation et liquidation des droits et produits dont elle prescrit ou autorise le recouvrement,
-engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, via le logiciel de comptabilité WIN M9-5 mis à disposition du Groupement,
-actes relatifs à gestion des ressources humaines tels que : décisions, contrats de recrutement, courriers au personnel, etc...,
-notes de service.

Fait à Amiens, le vendredi 11 septembre 2015

L'Ordonnateur Délégué,

Signé : Thierry PLANTARD.

L'Ordonnateur suppléant,

Signé : Jérôme PAUWELS

L'Administratrice,

Signé : Danielle PORTAL.

Objet : Délibération N°II.4.06.2015

Convention constitutive du G.C.S. U.T.I.L.

Avenant n°5 : FOYER DE VIE DE TILLOLOY

Par avenant 1 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 24/11/2011, le capital social avait été porté à 292 400 € (au lieu de 250 000 € à l'origine) pour prendre en compte les adhésions du Centre Hospitalier d'Abbeville et de l'E.H.P.A.D de Croisilles, contribuant respectivement pour 41 639 € et 761 €.

Par avenant 2 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 09/12/2013 la demande de retrait volontaire de l'I.M.E / I.T.E.P de Péronne à compter du 1er janvier 2014 avait été actée.

Par avenant 3 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 27/05/2014, le capital a été porté à 683 030 €

Par avenant 4 à la Convention Constitutive du Groupement, voté en Assemblée Générale le 17/12/2014, le Centre Hospitalier d'Hesdin devient membre du Groupement et le capital est porté à 695 030 suite à cette adhésion

Conformément à l'article 7 de ladite convention, il convient de faire un avenant 5 à celle-ci pour le soumettre à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

L'adhésion du Foyer de Vie de Tilloloy a été votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux articles 7 (admission d'un nouveau membre) et 11-d (quorum et règles de majorité) de la convention constitutive du Groupement, lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014. L'admission d'un nouveau membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 7).

L'avenant comporte (article 7) :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'Assemblée Générale des membres augmente le capital et crée des parts supplémentaires, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre (article 7). Un tableau de nouvelle répartition des droits et du capital est proposé en annexe au projet d'avenant. La valeur de la part pour les nouveaux adhérents est arrêtée à 112.93 €. Le capital est ainsi porté à 695 321 €, le Foyer de Vie de Tilloloy y contribuant pour 291 €.

Les conditions dans lesquelles les nouveaux membres sont tenus des dettes du Groupement sont identiques à celles des autres membres (article 10-c)

Le projet d'avenant, proposé en annexe à la présente délibération, reprend l'ensemble de ces points.

Il est rappelé :

-que toute modification de la convention constitutive donne lieu à la rédaction d'un avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Picardie après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 24 Modifications de la convention constitutive)

-que le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est requis pour toute modification de la convention constitutive (notamment s'agissant de la fixation des participations respectives des membres) (article 11-d Quorum et règles de majorité)

Madame la Présidente propose le projet d'avenant à la convention constitutive du G.C.S. U.T.I.L. et appelle les représentants des établissements adhérents du Groupement à voter.

Nombre de droits de vote : 9 350 sur 10 000

Avis favorable à l'unanimité

Le Président de séance,

Alain BONNIERE

Groupement de Coopération Sanitaire

Unité de Traitement Inter-établissements de Linge

Convention constitutive

G.C.S. U.T.I.L.

Avenant n°5

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet :

-L'adhésion du Foyer de Vie de Tilloloy suite aux délibérations des Assemblées Générales du Groupement des 17 décembre 2014 et 22 juin 2015.

Il modifie la convention constitutive et sera publié, conformément à l'article 24 de la convention (Modifications de la convention constitutive), au recueil des actes administratifs de la Région Picardie après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

1/ : adhésion du Foyer de Vie de Tilloloy

Conformément aux articles 7 (admission d'un nouveau membre) et 11-d (quorum et règles de majorité) de la convention constitutive du Groupement, et suite aux délibérations des Assemblées Générales du 17 décembre 2014 et 22 juin 2015, le Foyer de Vie de Tilloloy a adhéré au G.C.S. U.T.I.L.

Un tableau de nouvelle répartition des droits et du capital (par extension de ce dernier) est proposé en annexe au présent avenant. La valeur de la part pour les nouveaux adhérents est arrêtée à 112.93 €. Le capital est ainsi porté à 695 321 €, le Foyer de Vie de Tilloloy y contribuant pour 291 €.

Les conditions dans lesquelles les nouveaux membres sont tenus des dettes du Groupement sont identiques à celles des autres membres (article 10-c), compte tenu que l'activité du Groupement n'a pas commencé.

Etablissement	Tonnage annuel de linge traité	% de linge	répartition du capital social en €	Tonnage/jour
Le Centre Hospitalier Universitaire Amiens PICARDIE,	2 368,534	38,47%	267 472	9,32
Le Centre Hospitalier de Lens,	1 198,006	19,46%	135 286	4,72
Le Centre Hospitalier d'Abbeville	861,001	13,98%	97 274	3,39
Le Centre Hospitalier de Corbie,	258,16	4,19%	29 156	1,02
Le Centre Hospitalier de Péronne,	239,943	3,90%	27 104	0,94
Le Centre Hospitalier de Doullens,	226,943	3,69%	25 614	0,89
Le Centre Hospitalier d'Albert,	204,224	3,32%	23 071	0,80
Le Centre Hospitalier d'Ham,	186,48	3,03%	21 049	0,73

L'Hôpital local de Saint Valéry sur Somme,	107,71	1,75%	12 160	0,42
Le Centre Hospitalier d'Hesdin	106,27	1,73%	12 001	0,42
Le Centre Hospitalier de Saint-Pol sur Ternoise,	86,56	1,41%	9 768	0,34
L'A.R.A.S.S.O.C. (MR de Conty et La Neuville)	55,854	0,91%	6 309	0,22
L'Hôpital local de Rue,	47,31	0,77%	5 332	0,19
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Saint Riquier	23,000	0,37%	2 586	0,09
La Maison de Retraite de Moreuil,	22,688	0,37%	2 566	0,09
La Maison de Retraite de Bray sur Somme,	21,357	0,35%	2 405	0,08
La Maison de Retraite d'Epehy	19,190	0,31%	2 165	0,08
La Maison de Retraite d'Athies	19,062	0,31%	2 157	0,08
La Maison de Retraite de Nesle,	18,839	0,31%	2 117	0,07
La Maison de Retraite de Villers Bretonneux,	17,798	0,29%	2 000	0,07
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Croisilles	15,730	0,26%	1 364	0,06
La Maison de Retraite de Fouilloy,	11,188	0,18%	1 566	0,04
La Maison de Retraite de Picquigny,	9,331	0,15%	1 173	0,04
L'Etablissement Hébergeant des personnes Agées de Cayeux-sur-Mer	7,400	0,12%	828	0,03
La Maison de Retraite de Warloy-Baillon	7,400	0,12%	828	0,03
La Maison de Retraite de Crécy en Ponthieu	6,154	0,10%	698	0,02
La Maison de Retraite de Domart en Ponthieu,	4,438	0,07%	512	0,02
Le Centre d'Action Educative de l'Adaptation C.A.E.A. de Doullens,	4,134	0,07%	467	0,02
Le Foyer de Vie de Tilloloy	2,579	0,04%	291	0,01
Total	6 157,283	100,00%	695 321	
Moyenne journalière T/j (hypothèse 254 j/an)	24,241			

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 102 / 2015 Portant modification de l'arrêté n° 93/2015 du 31 août 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 93/2015 du 31 août 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) ;

vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que les stocks encore disponibles sur les gisements de la baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une prolongation de l'ouverture de la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 93/2015 du 31 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 28 septembre 2015 au vendredi 02 octobre 2015 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 24 septembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

L'adjoind au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

